

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par

Mme Dalloz, M. Kamardine, M. Viala et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « de », la fin du premier alinéa de l'article 19 du Règlement est ainsi rédigée : « 5 % du nombre total des membres de l'Assemblée nationale, en prenant en compte les députés qui sont apparentés à ce groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter la création d'un groupe à au moins 5 % des élus de l'Assemblée nationale afin de pallier au phénomène de multiplication de petits groupes politiques hétérogènes et permettre une meilleure efficacité des travaux législatifs.

Dans la configuration actuelle de l'Assemblée où siègent 577 députés, 29 députés seraient donc nécessaires pour former un groupe.

Prendre en compte l'évolution de la pratique parlementaire, clarifier les règles ou procédures lorsque leur application ou leur interprétation soulève des difficultés, est une exigence à laquelle l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe s'est également soumise en prévoyant dans la dernière modification de son règlement que « un groupe politique doit compter au moins 28 membres (...) ».